

## COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 50 – SE Rés. : CC-0582 Date : Le 16 décembre 2002 Page : 1 de 3
----------------------------------	---

### POLITIQUE RELATIVE À L'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

#### OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de clarifier la façon d'élaborer le calendrier scolaire du secteur de l'enseignement aux jeunes dans le respect des pouvoirs attribués à chacun des paliers consultatifs ou décisionnels.

#### 1. CADRE LÉGAL

##### 1.1 Loi sur l'instruction publique

*Article 193-7*

« Le comité de parents doit être consulté sur le calendrier scolaire. »

*Article 238*

« La Commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique. »

##### 1.2 Convention collective du personnel enseignant

*Clause 8-4.01*

« L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, ils sont distribués du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin suivant. »

*Clause 4-2.04.13*

« Le comité de participation au niveau de la Commission scolaire a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations, s'il le juge utile, sur le calendrier scolaire. »

*Clause 4-3.05.06*

« Le comité de participation au niveau de l'école a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations, s'il le juge utile, sur l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques et la fixation des journées pédagogiques flottantes. »

*Clause 8-4.02.01*

« Avant le 1<sup>er</sup> avril, la Commission scolaire et le Syndicat s'entendent pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et aux enseignants. L'hypothèse recueillant la majorité des votes exprimés par le personnel enseignant est celle retenue par la Commission scolaire. »

*Clause 8-4.02.02*

Le calendrier scolaire comprend notamment :

1. Un minimum de cent quatre-vingts (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
2. Dix-sept (17) journées pédagogiques;
3. La semaine de relâche, s'il y a lieu;
4. Les congés fériés;
5. Les congés mobiles.

Après le 15 mars, sur demande du comité de participation au niveau de l'école, la Commission scolaire autorise, si elle le juge à propos, la tenue de journées pédagogiques supplémentaires, si elle est en mesure de croire que le point 1 est respecté.

*Clause 8-4.02.03*

Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

1. La veille, le jour et le lendemain de Noël;
2. La veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
3. Le Vendredi saint;
4. Le lundi de Pâques;
5. La fête de Dollard;
6. La fête nationale;
7. La fête du Travail;
8. L'Action de grâces.

*Clause 8-4.02.04*

« Avant le 15 mai, la Commission scolaire et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informant les enseignantes et les enseignants.

À défaut d'entente dans ce délai, la Commission scolaire distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en respectant les clauses 8-4.02.01 et 8-4.02.03.

**1.3 *Convention collective du personnel professionnel***

7-5.02 Toute professionnelle ou tout professionnel bénéficie entre autres des jours chômés et payés suivants : les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement.

7-5.03 Ces jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la Commission scolaire en tenant compte du calendrier scolaire et ce, après consultation du comité des relations du travail.

**1.4 *Convention collective du personnel de soutien***

5-2.03 Si un jour chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé après entente à un jour qui convient à la Commission scolaire et au Syndicat.

5-2.04 Les jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la Commission scolaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, après consultation du Syndicat. La fixation de ces jours doit tenir compte des contraintes liées au calendrier scolaire.

## 2. ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

- 2.1 La directrice ou le directeur du Service de l'enseignement élabore des hypothèses de calendrier pour le préscolaire, primaire et secondaire et les soumet en consultation aux directrices et directeurs d'école (novembre).
- 2.2 Suite à cette consultation, le comité de participation au niveau de la Commission scolaire<sup>(1)</sup> étudie les hypothèses de calendrier et fait les recommandations qu'il juge utiles (novembre).
- 2.3 Le comité exécutif étudie les hypothèses de calendriers et fait les modifications qu'il juge utiles (décembre).
- 2.4 Si le comité exécutif propose des modifications importantes, le comité de participation au niveau de la Commission scolaire<sup>1</sup> est reconsulté et fait les recommandations qu'il juge utiles (janvier).
- 2.5 Le comité de parents est consulté sur les hypothèses de calendrier et fait les recommandations qu'il juge utiles (janvier).
- 2.6 Le comité des relations du travail du personnel professionnel est consulté relativement aux jours chômés et payés (janvier).
- 2.7 Le comité des relations du travail du personnel de soutien est consulté relativement aux jours chômés et payés. (janvier).
- 2.8 Suite aux consultations, la directrice ou le directeur du Service de l'enseignement resoumet les hypothèses de calendrier au comité exécutif pour approbation (février).
- 2.9 La directrice ou le directeur du Service de l'enseignement, par le biais du comité de participation, au niveau de la Commission scolaire, s'entend avec le Syndicat pour soumettre des hypothèses parmi celles approuvées par le comité exécutif aux enseignantes et aux enseignants (février).
- 2.10 La directrice ou le directeur du Service de l'enseignement organise la consultation auprès du personnel enseignant et l'hypothèse recueillant la majorité des votes exprimés est celle retenue par la Commission scolaire (mars).
- 2.11 Le comité exécutif adopte le calendrier scolaire du secteur de l'enseignement aux jeunes (avril).

---

<sup>1</sup> Le comité de participation au niveau de la Commission scolaire est composé d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le Syndicat et la Commission scolaire nomment leurs représentantes et représentants.